

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING

Société Anonyme au capital de 397 800 €
Siège social : 66 boulevard Niels Bohr – 69100 Villeurbanne
RCS Lyon n°432 681 427

Avis de réunion valant convocation

Les actionnaires de la Société susvisée sont convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le 16 juin 2016 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport du Directoire sur la gestion sociale et du groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice ainsi que sur les opérations visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Rapport sur l'utilisation des délégations ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, des comptes consolidés, et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ;
- Affectation des résultats ;
- Ratification de la cooptation d'un membre du Conseil de surveillance ;
- Renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance arrivant à échéance ;
- Nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance ;
- Pouvoirs pour les formalités.

A titre extraordinaire :

- Rapport du Directoire sur les résolutions présentées à titre extraordinaire ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les résolutions présentées à titre extraordinaire ;
- Délégation de pouvoir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions gratuites au bénéfice de salariés du groupe ;
- Autorisation au Directoire à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société en vue de leur attribution dans le cadre d'un plan d'actions gratuites ;
- Délégation de pouvoirs donnée au Directoire à l'effet d'émettre des actions ou autres titres de la société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Textes des résolutions

A titre ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes et quitus au Directoire*) - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport contenant les observations du Conseil de Surveillance et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat, et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée constate que les comptes sociaux de la Société font apparaître des charges ou dépenses visées à l'article 39-4 dudit Code à hauteur de 5236,40 €.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance, quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés*) - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés.

Troisième résolution (*Affectation du résultat*) - L'Assemblée Générale approuve la proposition du Directoire et, après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 455 395 €, décide de l'affecter en totalité au compte de « Report à nouveau » déficitaire qui de la somme de (1 554 802) € est ramené à la somme de (1 099 407) €.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

Quatrième résolution (*Conventions réglementées*) - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (*Ratification de la cooptation d'un membre du Conseil de surveillance*) - L'Assemblée générale ratifie la nomination aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, faite à titre provisoire par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 6 novembre 2015 de :

Victoire Holding

Société à responsabilité limitée au capital de 2 820 €

Ayant son siège social sis

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 488 448 663

La société Victoire Holding a désigné Monsieur Olivier CAIX, né le 2 septembre 1961 à Saint-Yrieix La Perche (87), de nationalité française, demeurant 4 rue Couturier – 78170 La Celle Saint Cloud, en qualité de représentant permanent.

La société Victoire Holding a été cooptée en remplacement de Monsieur Edouard BLANCHARD, démissionnaire. En conséquence, la société VICTOIRE HOLDING exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit à l'issue de la présente assemblée générale.

Sixième résolution (Renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance) - Le mandat de la société Victoire holding arrivant à échéance à l'issue de la présente assemblée, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat Victoire Holding pour une durée de trois exercices. Le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (AGOA 2020).

La société Victoire Holding a d'ores et déjà indiqué qu'elle renouvelait la désignation de Monsieur Olivier CAIX es-qualité de représentant permanent.

Septième résolution (Nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance) - L'Assemblée générale, prenant acte de la démission de Monsieur Michel NOIR de ses fonctions de Président du Directoire et membre du Directoire de la Société, effective à compter de sa désignation es-qualité de membre du Conseil de Surveillance, décide de désigner Monsieur Michel NOIR (né le 19 mai 1944 et demeurant 28 rue Joséphin-Souly – 69004 Lyon es-qualité de membre du Conseil de Surveillance. Il est désigné pour une durée de 3 exercices Le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (AGOA 2020).

Huitième résolution (Pouvoirs pour les formalités) - L'Assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'effectuer les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité par la législation en vigueur.

A titre extraordinaire

Neuvième résolution (Délégation de pouvoir au Directoire à l'effet d'attribuer des actions gratuites aux salariés et/ou dirigeants du groupe) - L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de surveillance et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Directoire, sur avis du Conseil de surveillance, en application des dispositions des articles L.225-129-6, L.225-138-1 et L.225-197-1 du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la société au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société ou de ses filiales quand les dispositions légales l'autorise, dont il appartiendra au Directoire de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini, dans la limite de 99 450 actions représentant 5 % du capital social et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 19 890 €, soit moins de 10 % du capital social, par prélèvement sur les réserves disponibles de la société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive ou par attribution d'actions acquises par la Société dans les conditions stipulées à la résolution suivante.

L'assemblée générale constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, emporte renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Le cas échéant, l'augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à deux ans. Pendant cette période, les bénéficiaires :

- ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles ;
- en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions ;
- en cas de licenciement économique, de départ à la retraite ou d'invalidité, les bénéficiaires conserveront leurs droits à l'attribution gratuite des actions ;
- la durée de cette période d'acquisition sera réduite et l'attribution considérée comme définitive, avant même l'expiration de la durée ci-dessus fixée en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque

A l'expiration de cette période d'acquisition de 2 ans les actions nouvelles seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais seront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période minimum de deux (2) ans.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Directoire, sur avis conforme du Conseil de Surveillance, pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ;
- décider du nombre d'actions à émettre ;
- constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Conseil d'administration ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente délégation est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour. Elle annule et remplace toute précédente délégation consentie au titre de l'attribution d'actions gratuites.

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Directoire, des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la présente résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L.225-197-4 du Code de commerce

Dixième résolution (Autorisation donnée au Directoire de procéder au rachat d'actions de la société en vue de leur attribution dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites) - L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Directoire, en application des dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, au rachat d'un nombre maximum de 99 450 actions de la Société, d'une valeur nominale de 0,20 € chacune, soit un maximum de 5 % du capital social, en vue de les attribuer gratuitement aux salariés et/ou dirigeants de la Société, dont il appartiendra au Directoire, sur avis du Conseil de surveillance, de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini.

L'attribution gratuite des actions gratuites à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à deux ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

Pendant cette période d'acquisition, en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les bénéficiaires perdent leurs droits à l'attribution gratuite des actions gratuites qui leur auront été attribuées. Pendant cette période, en cas de licenciement économique, de départ à la retraite ou d'invalidité lui rendant impossible l'exercice de toute profession, les bénéficiaires pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de 6 mois à compter de l'événement

Les actions gratuites seront affectées d'une période de conservation obligatoire d'une durée de deux (2) ans à compter de la fin de la période d'acquisition. A l'expiration de la période d'acquisition et de conservation, soit quatre ans, les actions seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires et librement cessibles, sans engagement complémentaire de conservation.

En cas d'attribution gratuite d'actions aux dirigeants de la Société (Président du Conseil de Surveillance, Président et/ou membres du Directoire, Directeur Général, Directeurs généraux délégués), les attributaires devront conserver au nominatif les actions reçues gratuitement jusqu'à la cessation de leurs fonctions au sein du groupe SBT.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour. La présente délégation annule et remplace toute précédente délégation consentie sur le rachat d'action en vue de leur attribution dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Directoire, sur avis conforme du Conseil de surveillance, pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions gratuites ;
- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions de la Société ;
- décider, en conséquence, du nombre d'actions à racheter et à attribuer gratuitement ;
- procéder aux formalités consécutives et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de ces opérations de rachat et d'attribution gratuite, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Directoire des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la présente résolution et/ou celle qui précède. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Onzième résolution (Délégation de pouvoirs donnée au Directoire à l'effet d'émettre des actions ou autres titres de la société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce :

1. **Délègue** au Directoire, sous contrôle du Conseil de surveillance, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 susvisé, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. **Décide** que le montant total des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 10 % du capital social pré-opération.

3. **Prend acte** que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

4. **Décide** que le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particulier, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, ainsi que prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

5. Le Directoire fixera et procédera à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

6. **Fixe** à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation.

7. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution (Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions d'une part, du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129-6 et L.225-138-1 et d'autre part, des articles L.443-1 et suivants du Code du Travail :

1. **Délègue** au Directoire la compétence de décider, sur avis conforme du Conseil de Surveillance, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 10 % du capital de la société existant au jour où il prend sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi.

2. **Réserve** la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la société et aux salariés des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de la délégation en vigueur adhérant à tout plan d'épargne ou à tout plan d'épargne interentreprises.

3. **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail lors de chaque émission, ne pourra être inférieur de plus de 20 % ou de 30 % dans les cas visés par la loi, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le Marché Libre by EuronextTM lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription.

4. **Décide** que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital attribués gratuitement sur le fondement de cette résolution.

5. **Délègue** tous pouvoirs au Directoire, sur avis conforme du Conseil de Surveillance, pour :

- Arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fond commun de placement ou par le biais d'une entité conformément à la législation en vigueur ; décider et fixer les modalités d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,

les dates de jouissance les délais de libération, dans la limite d'une durée maximale de trois ans ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par salarié et par émission ;

- Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- Accomplir directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- Apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;
- Imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- Et, généralement, faire le nécessaire.

Le Directoire fixera et procédera à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

6. **Fixe** à dix-huit mois la durée de la validité de la présente délégation

7. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution (Pouvoirs pour les formalités) - L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Si les actionnaires souhaitent voter par correspondance, leur demande doit être faite par lettre écrite ou par courrier électronique à l'adresse actionnaires@sbt.fr, et parvenir à la Société six jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires pourront, à compter de la publication du présent avis et jusqu'au vingt-cinquième jour avant l'assemblée, demander à ce que soit inscrit à l'ordre du jour des projets de résolution.

Les questions écrites posées le cas échéant par les actionnaires au Directoire et auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire ou à l'adresse électronique suivante : actionnaires@sbt.fr, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes tenus par la Société.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit portée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions.

Le Directoire

1602224